



Assemblée générale

Distr. générale
29 février 2024
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale

Session d'organisation

New York, 20-22 février 2024

Rapport sur les travaux de la session d'organisation du Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale

Rapporteuse : M^{me} Claudia C. Vargas (Colombie)

I. Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

1. Dans sa résolution [78/230](#), l'Assemblée générale a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée, chargé, sous la direction des États Membres, d'élaborer un mandat pour une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale.
2. La session d'organisation a été convoquée au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 au 22 février 2024. Au cours de la session, le Comité spécial a tenu cinq séances.
3. La session d'organisation a été ouverte par le Président provisoire du Groupe de travail spécial, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales.
4. Lors de sa première séance, le 20 février 2024, le Président du Comité spécial, Ramy M. Youssef (Égypte) et le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales ont fait des déclarations.

B. Participation

5. Des représentantes et représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont participé à la session. Des observateurs d'organisations



intergouvernementales et d'autres entités, ainsi que des représentants d'organisations du système des Nations Unies, étaient également présents.

C. Élection du Bureau

6. À sa première séance, le 20 février 2024, le Comité spécial a élu, par acclamation, son président, ses 18 vice-présidents et sa rapporteuse. Son Bureau était donc composé des membres suivants :

Présidence :

Ramy M. Youssef (Égypte)

Vice-Présidents :

Silke Bruns (Allemagne)

Leo Ryan Pinder (Bahamas)

Valentin Rybakov (Biélorus)

Claudia Lucia Pimentel Martins da Silva (Brésil)

Qiaolang Li (Chine)

Maria José Garde (Espagne)

Helen Pahapill (Estonie)

Alexander Smirnov (Fédération de Russie)

Daniel Nuer (Ghana)

Bhaskar Goswami (Inde)

Mario Visco (Italie)

Wanjiru Kiarie (Kenya)

Younes Idrissi Kaitouni (Maroc)

Carlos Javier Castillo Perez (Mexique)

Trude Steinnes Sønvisen (Norvège)

Joanna Wegrzyn (Pologne)

Byungsik Jung (République de Corée)

Yah Fang Chiam (Singapour)

Rapporteuse :

Claudia C. Vargas (Colombie)

D. Adoption de l'ordre du jour

7. À sa première séance, le 20 février 2024, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour provisoire tel qu'il figure dans le document publié sous la cote [A/AC.295/2024/1](#).

8. L'ordre du jour se lit comme suit :

1. Ouverture de la session d'organisation.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Grandes lignes et modalités des travaux du Comité spécial.
5. Questions de fond.
6. Déclarations d'ordre général.
7. Questions diverses.
8. Adoption du rapport sur les travaux de la session d'organisation.

E. Documentation

9. Une liste des documents présentés au Comité spécial lors de la session a été mise à disposition sur la page web du Comité.¹

II. Grandes lignes et modalités des travaux du Comité spécial

10. Au titre du point 4 de son ordre du jour, Grandes lignes et modalités des travaux du Comité spécial, le Comité spécial a examiné les documents suivants : a) « Grandes lignes et modalités des travaux du Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale », tel qu'il figure à l'annexe I de l'ordre du jour provisoire annoté (A/AC.295/2024/1) ; b) « Modalités de participation des diverses parties prenantes aux travaux du Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale » tel qu'il figure à l'annexe II de l'ordre du jour provisoire annoté ; et c) « Projet d'ordre du jour provisoire pour la première session du Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale », tel que distribué aux États Membres par l'intermédiaire du Bureau désigné.

11. À sa première séance, le 20 février 2024, le Président a présenté les documents figurant aux annexes I et II de l'ordre du jour provisoire au Comité spécial pour examen et noté que des mesures seraient prises à leur sujet à la séance de clôture de la session d'organisation. Il a invité les délégations qui le souhaitaient à faire une déclaration sur ces documents ; aucune n'a été faite.

12. À sa troisième séance, le 21 février, le Président a ouvert le débat sur les documents. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Espagne, de l'État plurinational de Bolivie, d'Israël, de la Colombie, du Ghana, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Brésil, du Nigéria, du Canada, de Cuba, de la Fédération de Russie, du Kenya, de la France, de l'Éthiopie, du Japon, de l'Italie, du Bélarus, de la République de Corée, de la Suisse, de l'Argentine, du Mexique, du Chili, de Singapour et de la Jamaïque.

13. À sa cinquième séance, le 22 février 2024, le Comité spécial a repris l'examen des « Grandes lignes et modalités des travaux du Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale ». Lors de la même séance, le Président a révisé oralement le paragraphe 1 de ce document afin d'insérer la phrase suivante à la fin du paragraphe : « Compte tenu de l'importance de la coopération internationale en matière fiscale, il conviendrait de s'efforcer autant que possible, dans les délais impartis aux négociations, de parvenir à un consensus sur les questions de fond au sein du Comité spécial ».

14. À la même séance, les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de la Colombie, des Bahamas, de l'Australie, de l'État plurinational de Bolivie et de la République de Corée ont fait des déclarations sur le document tel qu'il avait été révisé oralement.

15. Toujours à la même séance, le Président du Comité spécial a procédé à une nouvelle révision orale du document afin d'y inclure un nouveau paragraphe 7 qui se lit comme suit : « Pour assurer une participation inclusive aux travaux du Comité spécial, les États Membres et les autres parties prenantes concernées qui sont en

¹ Voir <https://financing.desa.un.org/un-tax-convention>.

mesure de le faire sont encouragés à apporter un soutien financier aux pays en développement afin de leur permettre de participer en personne. » Il a également ajouté un nouveau paragraphe 8 qui se lit comme suit : « Il convient d'accorder une importance considérable à la transparence des travaux du Comité ».

16. Toujours à la cinquième séance, le Comité spécial a ensuite adopté le document tel que révisé oralement (voir l'annexe I du présent rapport).

17. Après l'adoption des « Grandes lignes et modalités des travaux du Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale », les représentants du Canada, des États-Unis, de l'Argentine, du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Mexique, de l'État plurinational de Bolivie, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Jamaïque, de l'Australie, de la Colombie, de la France, du Pakistan et du Pérou ont fait des déclarations.

18. À sa cinquième séance, le 22 février 2024, le Comité a adopté les « Modalités de participation des diverses parties prenantes aux travaux du Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale », telles qu'elles figurent à l'annexe II de l'ordre du jour provisoire annoté (voir l'annexe II du présent rapport).

19. À sa première séance, le 20 février 2024, le Président a présenté le projet d'ordre du jour provisoire pour la première session du Comité spécial et invité les participants à formuler des observations à ce sujet. À cet égard, aucune déclaration n'a été faite par les États Membres au cours de la première séance. Lors de sa quatrième séance, le 21 février 2024, le Comité spécial a repris l'examen du projet d'ordre du jour provisoire pour sa première session. Les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie ont formulé des observations. Suite à une révision orale par le Président du Comité spécial, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire de sa première session tel que révisé oralement (voir annexe III du présent rapport).

III. Questions de fond

20. Lors de sa troisième séance, le 21 février 2024, au titre du point 5 de l'ordre du jour, le Comité spécial a examiné les questions de fond de ses travaux en vue de s'acquitter de son mandat.

21. Le Président a fait une déclaration.

22. Les représentants de la Fédération de Russie, de la Jamaïque, de la Colombie, du Royaume-Uni et des Bahamas ont fait des déclarations.

23. Le représentant du Département des affaires économiques et sociales a fait un exposé sur les éléments de procédure d'une convention-cadre.

24. Après l'exposé, les représentants de la République islamique d'Iran, de la Jamaïque, du Royaume-Uni, de la Norvège, de l'Argentine et de la Suisse ont fait des déclarations.

IV. Déclarations d'ordre général

25. Lors des première et deuxième séances du Comité spécial, le 20 février 2024, des déclarations d'ordre général ont été faites au titre du point 6 de l'ordre du jour.

26. Lors de la première séance, les représentants de l'Union européenne, d'Israël, de la République de Corée, de l'Argentine, de l'Inde, du Ghana, du Botswana (au nom

du Groupe des États d’Afrique), du Canada (également au nom de l’Australie et de la Nouvelle-Zélande), de l’Espagne, de la Fédération de Russie, du Nigéria, de la Norvège, de la Colombie, du Pakistan, de la Côte d’Ivoire, de l’Allemagne, du Maroc, de la France, du Kenya, de Singapour, de la Suisse, du Liechtenstein, des Bahamas, du Japon, du Brésil, du Royaume-Uni, de l’État plurinational de Bolivie, de l’Italie, des États-Unis, du Chili, du Mexique et de la Belgique, ont fait des déclarations².

27. Au cours de la deuxième séance, les représentants du Sénégal, de l’Algérie et de la Türkiye ont fait des déclarations.

V. Questions diverses

28. Lors de sa cinquième séance, le 22 février 2024, le Comité spécial a examiné le point 7 de l’ordre du jour. Aucune déclaration n’a été faite au titre de ce point de l’ordre du jour.

VI. Adoption du rapport

29. À sa cinquième séance, le 22 février, la Rapporteuse a présenté le projet de rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session d’organisation, tel qu’il figure dans le document paru sous la cote [A/AC.295/2024/L.1](#).

30. À la même séance, le représentant de l’Australie a fait une déclaration.

31. Toujours à la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa session d’organisation et autorisé la Rapporteuse à le parachever, avec le soutien du Secrétariat.

² Voir : <https://financing.desa.un.org/sites/default/files/2024-02/Presentation%20structural%20elements%2019february.pdf>.

Annexe I

Grandes lignes et modalités des travaux du Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale

I. Introduction

1. Dans sa résolution [78/230](#), intitulée « Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a créé un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée, chargé, sous la direction des États Membres, d'élaborer un mandat pour une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale. Le Comité spécial est donc un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, auquel s'applique le Règlement intérieur de l'Assemblée ([A/520/Rev.20](#)). Compte tenu de l'importance de la coopération internationale en matière fiscale, il conviendrait de s'efforcer autant que possible, dans les délais impartis aux négociations, de parvenir à un consensus sur les questions de fond au sein du Comité spécial.

2. Établie par le Secrétariat, la présente note vise à faciliter, à sa session d'organisation, les débats sur la structure des travaux du Comité spécial, aux fins de l'exécution de son mandat. Le Secrétariat y présente des éléments des grandes lignes des travaux du Comité et un aperçu de l'organisation du processus visant à définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre.

3. L'expérience relative à l'organisation des processus de négociation des conventions multilatérales élaborées récemment sous l'égide des Nations Unies est également prise en compte dans la note.

II. Grandes lignes des travaux du Comité spécial

4. Conformément à la résolution [78/230](#), le Comité spécial est chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale. Il se réunira à New York pendant une période maximale de 15 jours ouvrables à la fois, selon les créneaux disponibles, avec le concours d'organisations internationales et de la société civile, conformément à la pratique établie, et tiendra sa session d'organisation le plus tôt possible, le but étant que ses travaux soient achevés d'ici à août 2024.

5. Conformément à la résolution [78/230](#), dans le cadre de la définition d'un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale, le Comité spécial devra, notamment :

a) Tenir compte des besoins, priorités et capacités de tous les pays, en particulier des pays en développement ;

b) Adopter une perspective globale du développement durable, qui tienne compte des interactions avec d'autres domaines importants de la politique économique, sociale et environnementale ;

c) Prendre en considération la nécessité que le système fiscal international soit suffisamment souple et résilient pour assurer des résultats équitables à mesure

que la technologie, les modèles économiques et la coopération fiscale internationale évoluent ;

d) Tenir compte des travaux d'autres instances concernées, des synergies potentielles et des outils, forces, compétences et complémentarités disponibles dans les multiples institutions qui jouent un rôle dans la coopération fiscale aux niveaux international, régional et local ;

e) Envisager d'élaborer, en même temps que la convention-cadre, des protocoles préliminaires sur des questions prioritaires particulières telles que les mesures contre les flux financiers illicites liés à la fiscalité et l'imposition des revenus tirés de la prestation de services transfrontières dans une économie de plus en plus numérisée et mondialisée.

6. Pour s'acquitter de son mandat, le Comité spécial pourrait envisager de tenir deux sessions, à New York, entre le début d'avril et la fin d'août 2024, afin de définir et d'approuver un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre, qui sera soumis à l'Assemblée générale pour examen à sa soixante-dix-neuvième session. Les sessions seront retransmises en direct ou accessibles à la demande sur la télévision en ligne des Nations Unies (Webcasts).

7. Afin d'assurer une participation inclusive aux travaux du Comité spécial, les États Membres et les autres parties prenantes concernées qui sont en mesure de le faire sont encouragés à apporter un soutien financier aux pays en développement pour leur permettre d'assister en personne aux sessions.

8. Il convient d'accorder une importance considérable à la transparence des travaux du Comité.

III. Modalités des travaux du Comité spécial

9. Dans la présente section, on trouvera les modalités proposées pour les travaux du Comité spécial, notamment le projet de calendrier de ses sessions, qui se tiendront à New York en 2024.

10. Le projet de calendrier des sessions du Comité spécial en 2024 ainsi que les tâches qu'il aura à accomplir sont présentés dans le tableau ci-dessous¹.

<i>Session</i>	<i>Dates</i>	<i>Tâches</i>
Session d'organisation	20-22 février 2024 (3 jours de réunion)	Examiner et arrêter la structure des travaux du Comité spécial, aux fins de l'exécution de son mandat, y compris : <ul style="list-style-type: none"> • Grandes lignes et modalités des travaux du Comité • Modalités de participation des diverses parties prenantes • Document d'orientation sur les travaux du Comité • Ordre du jour provisoire de la première session du Comité

¹ Le calendrier a été établi en fonction des créneaux disponibles et en tenant compte de l'avis du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, concernant les ressources disponibles pour les réunions.

<i>Session</i>	<i>Dates</i>	<i>Tâches</i>
Première session	26 avril-8 mai 2024 (9 jours de réunion)	<ul style="list-style-type: none"> • Invitation à soumettre des contributions écrites adressée (par la présidence) aux États Membres et aux parties prenantes Mener un examen approfondi de la définition d'un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre et examiner une liste indicative des questions qu'il inclura, notamment, envisager d'élaborer, en même temps que le mandat, des protocoles préliminaires sur des questions prioritaires particulières
Seconde session	29 juillet-16 août 2024 (15 jours de réunion)	Examiner et arrêter la définition d'un mandat pour inclusion dans le rapport du Comité spécial, qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session

11. Conformément au paragraphe 5 de la résolution [78/230](#), le Bureau du Comité spécial sera composé de 20 membres au maximum, à savoir un président, des vice-présidents et un rapporteur, élus sur la base d'une représentation géographique et d'une représentation des genres équilibrées, chacun des cinq groupes régionaux étant représenté par le même nombre de membres. Lors de sa session d'organisation, le Comité spécial élira un(e) président(e), jusqu'à 18 vice-président(e)s et un(e) rapporteur(teuse).

12. Durant le processus visant à définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre, le Comité spécial prendra en compte la contribution des organisations internationales et de la société civile, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies dans les processus de négociation des conventions multilatérales conclues récemment. À cet égard, il souhaitera peut-être décider des modalités de participation des diverses parties prenantes à ses travaux. Celles-ci pourraient notamment inclure des consultations intersessions en ligne.

13. Le Comité spécial pourrait envisager de publier des rapports de procédure de ses sessions, qui ne contiendraient pas de compte-rendu de ses délibérations. Il soumettrait à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur les travaux de sa session finale (c'est-à-dire de sa seconde session, selon le projet de calendrier ci-dessus), dans lequel figurerait la définition d'un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale. Tous les rapports seraient établis par le (la) Rapporteur(teuse) avec le soutien du Secrétariat.

Annexe II

Modalités de participation des diverses parties prenantes aux travaux du Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale

I. Introduction

1. Dans sa résolution 78/230 intitulée « Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée, chargé, sous la direction des États Membres, d'élaborer un mandat pour une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale. En application de son mandat, le Comité spécial tiendra compte de la contribution des organisations internationales et de la société civile, conformément à la pratique établie.

2. Établie par le Secrétariat, la présente note vise à faciliter l'examen, à sa session d'organisation, des modalités de participation des diverses parties prenantes aux travaux du Comité spécial.

3. Entre autres éléments mis en avant dans la résolution, le Comité spécial tiendra compte des travaux d'autres instances concernées, des synergies potentielles et des outils, forces, compétences et complémentarités disponibles dans les multiples institutions qui jouent un rôle dans la coopération fiscale aux niveaux international, régional et local.

4. Les modalités de participation des diverses parties prenantes aux travaux du Comité spécial énoncées dans la présente note ont été élaborées en prenant en compte la question dont le Comité est saisi, qui pourrait amener des organisations de la société civile actives dans le domaine de la coopération internationale en matière fiscale ainsi que des organisations internationales, le monde universitaire et le secteur privé à demander à soumettre des contributions ou à participer aux sessions du Comité, voire le deux.

II. Modalités de participation des diverses parties prenantes

5. Le Comité spécial étant un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, les organisations intergouvernementales et autres entités qui ont reçu une invitation permanente à participer aux travaux de l'Assemblée en tant qu'observatrices peuvent participer aux sessions du Comité en cette qualité.

6. Le Comité spécial, qui prendra la décision finale, pourrait inviter d'autres organisations intergouvernementales à soumettre une demande d'accréditation au Secrétariat pour participer à ses travaux en tant qu'observatrices, conformément à la pratique établie.

7. Le Comité spécial pourrait décider que les représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social s'inscrivent auprès du Secrétariat afin de participer en tant qu'observateurs à ses sessions.

8. Le Comité spécial pourrait envisager d'inviter des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, notamment des établissements universitaires et des représentants du secteur privé, à soumettre au Secrétariat des demandes de

participation à ses sessions en tant qu'observatrices. Le Secrétariat appellerait l'attention des États Membres sur la liste des nouvelles demandes pour qu'ils se prononcent suivant la procédure d'approbation tacite au minimum deux semaines avant chaque session du Comité. Au début de chacune de ses sessions, le Comité examinerait les nouvelles demandes, y compris celles pour lesquelles un État Membre a formulé une objection, et se prononcerait à leur sujet. Les dispositions décrites ci-dessus ne créeraient en aucun cas un précédent pour d'autres comités spéciaux de l'Assemblée générale.

9. La participation des observateurs pourrait prendre les formes suivantes :

a) Assister à toute session publique du Comité spécial ;

b) À la suite des débats des États Membres, faire des déclarations orales sur chaque question de fond inscrite à l'ordre du jour, si les contraintes de temps le permettent. Compte tenu du peu de temps disponible durant les séances, les parties prenantes pourraient envisager de désigner en leur sein des porte-parole, d'une manière impartiale et transparente, en prenant en considération le principe de l'équité de la représentation géographique, la représentation équilibrée des genres et la diversité des participants ;

c) Soumettre des déclarations écrites. Ces communications ne devraient pas dépasser 2 000 mots chacune. Elles seront affichées, dans la langue de soumission, sur le site Web du Comité spécial.

10. Durant les périodes intersessions, la présidence du Comité spécial pourrait envisager d'organiser des consultations informelles intersessions en ligne avec les parties prenantes concernant leur contribution aux travaux du Comité. Un résumé de ces consultations pourrait être publié en anglais, l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sur le site Web du Comité. Les dates de ces consultations intersessions et les formes qu'elles revêtiraient seraient décidées en consultation avec le Secrétariat et en fonction de la disponibilité des services.

11. Dans le cadre de l'organisation de ces consultations intersessions, la présidence pourrait envisager des moyens de tirer parti des instances multipartites existantes, notamment de la réunion spéciale de 2024 du Conseil économique et social sur la coopération internationale en matière fiscale, qui se tiendra à New York le 18 mars 2024, et de la vingt-huitième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, qui se tiendra immédiatement après, du 19 au 22 mars 2024.

Annexe III

Ordre du jour provisoire de la première session du Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
 2. Éléments structurels d'une convention-cadre : délimitation du champ d'application :
 - a) Éléments de procédure ;
 - b) Éléments de fond.
 3. Prise en compte de l'élaboration simultanée de protocoles préliminaires.
 4. Déclarations d'ordre général.
 5. Questions diverses.
 6. Adoption du rapport de la première session.
-